DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE
DE
Lussan

Service : Secrétariat Général
Tél : 04.66.72.90.58
Réf : CM-05-06-2026

Délibérations 41 à 45

COMMUNE DE LUSSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lussan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de M. Jean-François PERRET, Maire.

Etaient présents : PERRET Jean-François, FEI Mireille, CHASTANIER Denis, HINCELIN Arnaud, RAOUX Philippe, VERDIER Léopold, MERRINGTON Pascale, LEGAYE Fabienne, DELBOS Frédéric, VAGELLI Fanny, LE TRIEU TUONG Chloé, DALVERNY Michel

Absents excusés : GARCIA Maude (a donné procuration à FEI Mireille), GAUTHIER Matéo (a donné procuration à RAOUX Philippe), CHAUSSE Nathalie (a donné procuration à LE TRIEU TUONG Chloé)

Date de la convocation : 29 mai 2026

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, madame Chloé LE TRIEU TUONG a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Ordre du jour :

- Validation du Procès-Verbal du 30/04/2026
- Désignation des délégués et des suppléants (Grands Electeurs) en vue de l'élection des sénateurs
- Destination des coupes de bois parcelle 54 (les Boulidous) - Exercice 2026
- Fixation des tarifs communaux Régie Vente d'Ouvrage
- Résiliation de l'ancien bail et signature d'un nouveau bail pour la location du bureau dédié à l'activité d'ostéopathie
- Questions diverses et informations

Délibération n°2026-41
Approbation du Procès-verbal du 30/04/2026 et les délibérations afférentes

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 ainsi que des délibérations afférentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

DÉCIDE

- ✓ D'approuver le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026
- ✓ D'approuver les délibérations du 30 avril 2026

Délibération n°2026-42
Election des Délégués pour les Elections sénatoriales

Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu l'instruction n° INTP2611651C du 6 mai 2026 portant sur la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

1) Mise en place du bureau électoral

M. Jean-François PERRET, maire a ouvert la séance.
Mme Chloé LE TRIEU TUONG a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré xxx conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM DELBOS Frédéric, FEI Mireille, VERDIER Léopold, VAGELLI Fanny.

2) Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : Trois (3) délégués et Trois (3) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3) Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.
Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.
Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4) Élection des délégués

4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**15**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**15**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**15**
g. Majorité absolue[1]	**8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats[2])	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** en chiffres et en toutes lettres

1 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

2 En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

PERRET Jean-François	13	Treize
DALVERNY Michel	13	Treize
FEI Mireille	13	Treize
DELBOS Frédéric	2	Deux

4.2 Proclamation de l'élection des délégués[3]

M. PERRET Jean-François, né le 30/12/1963 à Boën
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré Accepter le mandat.

M. DALVERNY Michel, né le 25/08/1963 à Alès
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré Accepter le mandat.

Mme FEI Mireille, née le 22/10/1954 à Lyon 2ème
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré Accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants[4].

M. Frédéric DELBOS souligne que sa voix représente 25 % des votes aux élections municipales et il demande à ce qu'il soit inscrit sur le procès-verbal qu'il se présentait en tant que Grand Electeur aux prochaines élections sénatoriales.

5 Élection des suppléants

5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**15**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**15**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**15**
g. Majorité absolue[5]	**8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats[6])	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** en chiffres et en toutes lettres	
CHASTANIER Denis	15	Quinze
LE TRIEU TUONG Chloé	15	Quinze
LEGAYE Fabienne	15	Quinze

5.2 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même

3 Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

4 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

5 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

6 En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu[7].

M. CHASTANIER Denis, né le 05/02/1955 à Belgrade (Serbie)
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré Accepter le mandat.

Mme LE TRIEU TUONG Chloé, née le 18/02/1971 à Marseille
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré Accepter le mandat.

Mme LEGAYE Fabienne, née le 31/01/1961 à Liège (Belgique)
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré Accepter le mandat.

Délibération n°2026-43
Destination des coupes de bois – Exercice 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de préciser la destination des coupes de bois relatives à l'exercice 2026, à la demande de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

La coupe envisagée concerne la parcelle forestière 54 partie, au lieu-dit « Les Boulidous » sur une contenance de 15 Ha de coupe de la forêt communale du Lussan prévue à l'état d'assiette du plan d'aménagement forestier année 2027.

Elle est constituée d'un peuplement de type : taillis de chêne vert et chêne blanc de plus de 50 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 14 POUR et 1 ABSTENTION :

DÉCIDE

- **Que** les coupes soient mises en vente sur pied par appel d'offres, sur soumission cachetée par les soins de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

- **De confier** à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS la détermination du prix de retrait.

- **Dans le cas d'un paiement effectué au comptant dans les 20 jours,** de ne pas donner un accord pour la ristourne de 3 % appliqué sur le prix de vente hors taxes (article 11 de cahier des clauses générales des ventes de coupes de bois sur pied.)

Délibération n°2026-44
Fixation des tarifs communaux en régie

Vu le code général de la fonction publique,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montants du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au nouveau régime indemnitaire de responsabilité des comptables et gestionnaires publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 n°2020-33 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

---

7 Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2012 n°2012-67 instituant la création d'une régie communale de recette ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

DÉCIDE

- ✓ **D'abroger la délibération du 23 juillet 2025 n°2025-35**
- ✓ De Fixer les tarifs en régie communale comme ci-dessous :

DESIGNATION	MONTANT 2026
Photocopies	**<u>Noir et blanc</u>** **A4 0.15 €-A4 RV 0.30 €** **A3 0.30 €-A3 RV 0.60 €** **<u>Couleur</u> :** **A4 0.15 €-A4 RV 0.60 €** **A3 0.60 €-A3 RV 1.20 €**
Livres Lussan	**17€**
Sacs Lussan	**2 €**
Cartes postales Lussan	**1€ et 0.50 €**
Véhicules aménagés type camions d'outillage, matelas...	**31 €**
Visites guidées Tour de ronde / Plafond peint	**ADULTES ET ENFANTS + DE 12 ANS : 5 €**
Tennis	**Tarif horaire : 5 €/h**
Bois d'Affouage	**450 €**
Vente aliments non transformés	**Chips 1 €** **Pâtisseries 3.50 €** **Sandwichs 3 €** **Portion de frites 2.50 €** **Saucisses ou merguez 3.50 €** **Burger 6 €** **Crêpes nature 2 € autres 3 €** **Boisson canette 2 €** **Bière canette 2.50 €** **Bière pression 2.50 €** **Verre de vin 1.50 €** **Consigne éco-cup 1 €**
Repas traiteur	**Non-résidents : prix coûtant** **Résidents : prix réduit** **(Selon devis)**

Emplacements manifestation et marché	**5 € par mètre linéaire, avec un minimum de 2 mètres linéaires par emplacement et une limite maximale de 6 mètres linéaires par stand**

Délibération n°2026-45

Résiliation de l'ancien bail et signature d'un nouveau bail pour la location du bureau dédié à l'activité d'ostéopathie

Suite au déménagement du bureau dédié à l'activité d'ostéopathie, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de résilier le bail qui avait été signé en 2023 avec Monsieur Guillaume ROUSSEAU, ostéopathe, et de signer un nouveau bail pour régulariser l'occupation du nouveau local. Le bail proposé à M. Guillaume ROUSSEAU est établi pour un montant de location des locaux à hauteur de 200 € (deux cents euros) par mois. La date d'effet de cette location est le 1er avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la résiliation du bail signé en 2023 pour la location des locaux au 3680 Route d'Audabiac 30580 Lussan,
- **D'APPROUVER** la signature du bail pour la location des locaux au 3640 Route d'Audabiac 30580 Lussan,
- **D'AUTORISER** le Maire à proposer pour validation ce bail à M. Guillaume ROUSSEAU, ostéopathe, et émettre les titres pour la recette des loyers.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h40
L'ensemble des délibérations est consultable en Mairie

La secrétaire de séance,
Chloé LE TRIEU TUONG

Le Maire,
Jean François PERRET

MAIRIE DE LUSSAN
30580 GARD